

« L'UMG est d'abord un instrument prudentiel »

Le mouvement de concentration au sein du monde mutualiste devrait encore s'amplifier avec plusieurs créations d'UMG (Union mutualiste de groupe) en vue pour 2016, notamment entre les géants Harmonie Mutuelle et MGEN. Décryptage juridique avec **Thierry Guillois**, avocat chez PDGB, spécialiste du droit des mutuelles.

Alors que les annonces de création d'UMG se multiplient, pouvez-vous rappeler leurs caractéristiques et contraintes ?

Il est vrai que de nombreux groupes travaillent actuellement à mettre au point les statuts de leur union et leur convention d'affiliation.

Le nouvel article L 111-4-2 du code de la mutualité définit l'UMG prudentielle comme une structure destinée à nouer et à gérer des relations financières fortes et durables avec des mutuelles et unions régies par le Livre II, des institutions de prévoyance et/ou des sociétés d'assurance mutuelle. Notons, d'entrée, la différence avec l'UMG, ancienne version, dont la finalité ne consistait qu'à gérer des liens de solidarité financière importants et durables. Or, la mise en œuvre de ces liens de solidarité devait rester exceptionnelle, alors que les relations financières fortes et durables ont vocation à être permanentes.

Par ailleurs, l'UMG prudentielle doit exercer effectivement une influence dominante au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions, y compris financières, de ses membres. Le travail actuel consiste à déterminer le contenu et les limites de cette influence dominante, en concertation avec l'ACPR.

Les UMG existant actuellement qui ne mettraient pas en place un dispositif répondant, aux yeux de l'Autorité de contrôle, à cette définition légale, perdraient le statut d'UMG pour devenir de simples unions de groupe mutualiste (UGM), article L 111-4-1, c'est-à-dire des unions de coordination dépourvues de solidarité financière.

Quelles sont les modalités et les contenus comptables et opérationnels ?

La doctrine de l'ACPR est en cours de construction. Son analyse paraît procéder d'une approche prudentielle et fon-

ctionnelle. L'UMG doit intégrer les 4 fonctions clés et la fonction Orsa. Elle doit définir des procédures de remontée d'informations, de suivi et de contrôle lui permettant la maîtrise des risques de l'ensemble des entités du groupe.

On n'imagine pas les acteurs abandonner toutes leurs prérogatives essentielles au profit de l'UMG, même si les ins-



« Peut-être assisterons-nous, dans les années à venir, à la naissance de grands groupes transversaux de l'économie sociale. »

tances de celle-ci sont composées de leurs représentants.

Plusieurs méthodes peuvent être mises en place. Il nous paraît possible de hiérarchiser les décisions : un premier niveau pourrait concerner les décisions engageantes pour les membres – par exemple, la fusion d'un membre avec une mutuelle hors groupe ou un partenariat commercial à l'extérieur de celui-ci – et nécessiterait l'accord préalable de l'UMG ; un second reposait sur une in-

formation préalable concernant d'autres décisions. Sur l'aspect comptable, l'UMG impliquera nécessairement un périmètre de combinaison. Le plan opérationnel ramène à la technique de coordination centralisée des décisions : faut-il faire remonter toutes les fonctions supports, créer des comités de coordination et de direction ? Nous sommes vraiment dans une phase d'expérimentation.

La création d'une UMG implique-t-elle un processus de fusion ?

Non. Avec l'UMG, il s'agit bien de se doter d'une tête de groupe prudentiel, qui organise une coordination des décisions permettant la mise en place de mécanismes destinés à éviter les défaillances.

L'UMG est-elle uniquement un moyen de traiter la solvabilité, ou le champ est-il plus large ?

L'UMG est d'abord un instrument prudentiel. Mais il est clair qu'elle offre aussi aux acteurs une opportunité de réfléchir à leur stratégie globale.

Après les premières vagues de rapprochement du début des années 2000, locales puis régionales, nous voyons se construire sous nos yeux, depuis environ 5 ans, les principaux groupes mutualistes français. Mais je suis sûr que chacun d'eux anticipe déjà l'étape suivante de la complémentarité des métiers. Ce que le Code de la mutualité leur interdit de faire pourrait parfaitement être réalisé en partenariat avec des sociétés d'assurances mutuelles pour l'IARD, voire avec des banques de l'économie sociale, pour les produits financiers. Peut-être assisterons-nous, dans les années à venir, à la naissance de grands groupes transversaux de l'économie sociale.

Propos recueillis par **Émilie Guédé**